



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
sud océan Indien**

Avis n°498 du 26 MARS 2024

**relatif au taux de cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La
Réunion au titre de l'année 2024**

Par délibération en date du 14 décembre 2023, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion a adopté la délibération n° 2023-12-14_007 relative au fonctionnement du CRPMEM de La Réunion fixant la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs pour l'année 2024.

En application de l'article R912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.
Elle est annexée au présent avis.

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI



47, rue Evariste de Parny
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

DÉLIBÉRATION
2023-12-14_007 du 14 décembre 2023
relative au fonctionnement du CRPMEM de La Réunion
fixant la cotisation professionnelle obligatoire (CPO)
due par les armateurs pour l'année 2024

Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 25 octobre 2023,

- VU** l'article R.912-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'article R.912-16 et R.912-33 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis du ministère de la mer du 26 février 2022 relatif au régime de fixation du montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des comités des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'avis n°02/DMSOI du 29 janvier 2018 relatif à une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion au titre de l'année 2023, laquelle a été fixée à 0,30% des salaires forfaitaires des équipages de l'ensemble des navires ;
- CONSIDERANT** la nécessité de financer les activités du CRPMEM de La Réunion par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;
- CONSIDERANT** l'engagement écrit formel, dûment accepté et signé par les adhérents de l'Union des armateurs de la pêche en France (UAPF) dont les navires sont immatriculés à La Réunion et des armements de pêche au large à La Réunion de contribution volontaire en faveur de la petite pêche côtière sur la période 2024-2028 portant sur la contrepartie d'autofinancement des actions et des projets financés par des fonds publics du CRPMEM de La Réunion ainsi que sur la quote-part à financer en propre de la subvention régionale à son fonctionnement ;
- CONSIDERANT** le niveau de taux cumulés des cotisations dues par un armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et aux C(I)DPMEM dont il relève dans la limite dans la mesure du possible de 3% ;
- CONSIDERANT** le taux de 0,60% des salaires forfaitaires des équipages de l'ensemble des navires de La Réunion prélevés par le CNPMEM ;

ADOPTE



GE



www.crpmem.re

Article 1 :

Le Conseil décide de l'application uniforme au titre de l'année 2024 des taux de CPO dues par tous les armateurs de La Réunion.

Article 2 :

Une cotisation professionnelle obligatoire due par tous les armateurs est instituée à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le décret du 28 juin 2011 susvisés.

Le taux de CPO dues par tous les armateurs de La Réunion est fixé à 0,30% des salaires forfaitaires au titre de l'année 2024.

Article 3

Le président du CNPME est mandaté par le CRPME de La Réunion pour préparer avec le directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4

La présente décision sera transmise par le CRPME de La Réunion à l'autorité administrative compétente afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 2010 et du décret du 28 juin 2011 susvisés.

Article 5 :

Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de La Réunion est chargé de l'application de la présente délibération.

**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**
47, rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05

14 DEC. 2023
~~Pour le Conseil,
le président du CRPME de La Réunion~~
Gérard ZITTE

Pièce(s)-jointe(s) : Annexe

ANNEXE

**Régime type destiné à unifier les dispositions applicables
à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM)
et des comités départementaux et interdépartementaux (CIDPMEM)
des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents
comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation**

1 - Membres assujettis :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CIDPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le code rural et de la pêche maritime. Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

2 - Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé. Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

3 - Taux de la cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article. Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %. Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

4 - Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) annuellement pour les navires armés en petite pêche ;
- b) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large, pêche côtière ;
- c) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non-paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

5 - Recouvrement :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

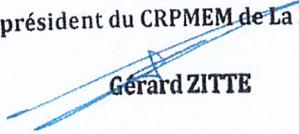
6 - Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

14 DEC. 2023

**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**
47, rue Evariste de Parly
BP 295 - 97827 LE PORT CÉDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05

Le président du CRPMEM de La Réunion


Gérard ZITTE